

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 488 vom 25. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_488](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___488)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 488 du 25 juin 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 488 del 25 giugno 2021

## Regeste

MESURE PRÉPROVISIONNELLE, MESURE PROVISIONNELLE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CONCLUSIONS, LIMITATION AUX CONCLUSIONS DES PARTIES | 227 al. 2 CPC (CH), 265 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

### E. 1.2

Une décision est finale selon l'art. 236 CPC si elle met fin au procès soit en tranchant le fond, soit par une décision d'irrecevabilité – pour un motif de procédure (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 1.1.1 ad art. 236 CPC ; Denis Tappy, Les voies de droit du nouveau CPC, in : JdT 2010 III 119), fût-ce in limine litis (Valentin Rétornaz, L'appel et le recours, in : Bohnet [édit.], Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 357).

### E. 1.3

En l'espèce, la décision entreprise est une décision finale, dès lors qu'elle met un terme à la procédure de mesures provisionnelles, en déclarant les conclusions de l'appelante irrecevables. Partant, elle est sujette à appel. Pour le surplus, formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 ; SJ 2017 I 19 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées).

### E. 2.2.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits

en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). On distingue à cet effet vrais et faux nova. Les vrais nova sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux nova sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (ATF 143 III 42 consid. 4.1 et les réf. citées, JdT 2017 II 342).

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, l'appelante a produit un onglet de trois pièces sous bordereau. Les pièces 47 et 47bis sont des pièces de forme, recevables. La pièce 51, soit un courrier de l'appelante à l'intimée du 18 mars 2021, ne figure pas au dossier de première instance. L'appelante n'explique pas pour quelle raison elle n'aurait pas pu la produire en première instance en faisant preuve de la diligence requise, de sorte qu'elle est irrecevable. S'agissant des pièces produites par l'intimée, soit un onglet de six pièces sous bordereau, elles sont postérieures à l'ordonnance entreprise et partant recevables. Toutefois vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de les intégrer à l'état de fait.

### **E. 3.1**

L'appelante conteste la compétence du premier juge en soutenant que selon l'art. 227 al. 2 CPC, celui-ci aurait dû transmettre la cause à la Cour civile du Tribunal cantonal dans la mesure où la valeur litigieuse, après l'augmentation de ses conclusions dans le cadre de sa requête de mesures superprovisionnelles du 15 février 2021, était de 125'991 fr. s'agissant d'une cause relevant également de la LCD.

### **E. 3.2.1**

De manière générale, le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies, ce même sans objection sur ce point des parties (TF 4A\_229/2017 du 7 décembre 2017 consid. 3.3.2). L'absence d'une condition de recevabilité doit être constatée d'office à tout stade de la procédure, à savoir également devant l'instance d'appel (TF 4A\_229/2017 du 7 décembre 2017 consid. 3.2 ; TF 5A\_231/2018 du 28 septembre 2018 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, l'autorité de recours au sens large doit examiner d'office la compétence matérielle du tribunal de première instance, même en l'absence de grief (TF 4A\_77/2018 du 7 mai 2018 consid. 6 ; TF 4A\_100/2016 du 13 juillet 2016 consid. 2.1.1 non publié à ATF 142 III 515 ; TF 4A\_291/2015 du 3 février 2016 consid. 3.2 ; TF 4A\_488/2014 du 20 février 2015 consid. 3.1, non publié à l'ATF 141 III 137). Le CPC ne prévoit pas la transmission d'office de l'acte à l'autorité compétente ; il y a sur ce point un silence qualifié du législateur (CREC 2 juin 2014/188). La sanction de l'incompétence *ratione loci et materiae* est donc en principe l'irrecevabilité (TF 4A\_332/2015 du 10 février 2016 consid. 4.2, RSPC 2016 p. 395 ; cf. déjà CACI 5 septembre 2011/236 ; CACI 7 mai 2013/242).

### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 96d al. 2 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021), le président du tribunal d'arrondissement connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est comprise entre 10'000 fr. et 30'000 fr. et qui ne

sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

### **E. 3.2.3**

Selon l'art. 227 al. 1 CPC, la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des conditions suivantes est remplie : a. la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention ; b. la partie adverse consent à la modification de la demande. Selon l'art. 227 al. 2 CPC, lorsque la valeur litigieuse de la demande modifiée dépasse la compétence matérielle du tribunal, celui-ci la transmet au tribunal compétent.

### **E. 3.3**

En l'occurrence, l'appelante conteste la compétence du premier juge depuis le 15 février 2021, lorsque dans le cadre de son addenda à la requête de mesures superprovisionnelles, elle conclut à ce que la cause soit transmise à la Cour civile du Tribunal cantonal eu égard à l'art. 227 al. 2 CPC. Ensuite, par procédé écrit déposé lors de l'audience du 4 mars 2021, elle conclut encore à ce que la cause soit transmise à l'autorité supérieure compétente. Avec l'appelante, il convient de considérer que le premier juge n'était pas compétent pour traiter du litige. En effet, la procédure introduite ne relève pas de l'art. 96d al. 2 LOJV, que ce soit en raison de la matière ou en raison de la valeur litigieuse, et le premier juge aurait dû reconnaître son incompetence. L'attitude de l'appelante, qui conteste la compétence du premier juge depuis le début de la procédure sans agir de façon active et en requérant des mesures superprovisionnelles, dont la caractéristique est l'urgence, prête toutefois à confusion. En effet, on ne distingue pas les raisons pour lesquelles cette partie, pourtant dûment représentée par un mandataire professionnel, n'a pas ouvert action devant l'autorité qu'elle estimait compétente. On ne comprend pas pourquoi l'appelante, vu que le CPC ne prévoit pas la transmission d'office de l'acte à l'autorité compétente, se borne à poursuivre une procédure qu'elle estime viciée alors qu'il lui incombe d'introduire ses actes devant la bonne autorité. Par ailleurs, en cas de doute, il lui appartenait de déposer parallèlement plusieurs requêtes devant plusieurs autorités judiciaires. Quant à l'art. 227 al. 2 CPC invoqué par l'appelante, il ne trouve pas application en l'espèce. Premièrement, il s'agit d'une disposition légale applicable dans le cadre d'une modification de la demande en procédure ordinaire. Or, on se trouve au stade de mesures superprovisionnelles, voire provisionnelles, régies par la procédure sommaire, qui peuvent en tout temps être modifiées ou révoquées (cf. art. 268 CPC). Deuxièmement, même à considérer qu'elle serait applicable par analogie à la procédure sommaire, cette disposition concerne la hiérarchie verticale et uniquement dans la mesure où la compétence dépend de la valeur litigieuse, mais pas les tribunaux spéciaux que les cantons peuvent mettre en place en vertu des art. 3, 4 et suivant du CPC (Bohnet, in Commentaire romand du Code de procédure civile, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019 [ci-après : CR-CPC], n. 25 ad art. 227 CPC). Or, l'appelante affirme sans détour à l'appui de son argumentation d'appel que la cause relèverait de la compétence de la Cour civile du Tribunal cantonal ; elle n'invoque la compétence d'aucune autre autorité. La Cour civile constitue une autorité spéciale au sens de l'art. 5 CPC et on ne décèle ainsi aucune violation de l'art. 227 al. 2 CPC, au regard des explications qui précèdent. Dès lors, le premier juge, même s'il s'était estimé incompetent, n'aurait pas eu à transmettre le dossier à cette autorité – à supposer qu'elle soit bien compétente – pour trancher le litige. Dès lors, l'ordonnance du 19 mars 2021 doit être confirmée par substitution de motifs, le motif d'irrecevabilité retenu par la juge déléguée de céans étant l'incompétence du Président civil du Tribunal d'arrondissement de La Côte pour statuer sur les requêtes de mesures

(super)provisionnelles des 15 février et 4 mars 2021 déposées par Y. \_\_\_\_\_ SA. Par surabondance, on relèvera que, dans ses conclusions d'appel, l'appelante ne conclut ni au renvoi devant le premier juge ni devant l'autorité compétente, mais se borne à conclure au fond alors même que – au vu de la configuration du dossier, notamment de la décision d'irrecevabilité entreprise – l'autorité de céans ne serait manifestement pas en mesure de trancher le fond du litige (TF 5A\_424/2018 du 3 décembre 2018 consid. 4.2 et 4.3, RSPC 2019 p. 168). Ainsi, aucune conclusion n'est justement tirée d'une hypothétique violation de l'art. 227 al. 2 CPC.

#### **E. 4.1**

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée par substitution de motifs.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr., soit 800 fr. pour l'appel (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5] et 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 30 TFJC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 4.3**

Vu le sort de l'appel, l'intimée a droit à de pleins dépens, qui peuvent être arrêtés à 2'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de l'appelante Y. \_\_\_\_\_ SA. IV. L'appelante Y. \_\_\_\_\_ SA doit verser à l'intimée H. \_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Thierry F. Ador (pour Y. \_\_\_\_\_ SA), ■ Me Stéphanie Fuld (pour H. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.